



LIGUE DE FOOTBALL DE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la
CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°8 du 31.10.2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Alain ISSORAT		
Steve JEAN-MARIE		
Patricia FRANCOIS		
Muriel HIGHT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 31/10/2022 à 18h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du Sport Guyanais pour une demande d'évocation.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

× Match de championnat R2 – Groupe B

AFFAIRE 20510256 SPORT GUYANAIS/ ARC EN CIEL - MATCH N°24585372 score 5/6 du 22.10.2022 : DEMANDE D'EVOCATION

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Mr Renault DORLIPO

Vu le courrier du Sport Guyanais, demande une évocation pour fraude à l'encontre de :

- **DE OLIVEIRA Carlos pour lequel le club a obtenu lors des saisons 2019-2020 et 2020-2021 une licence à la suite d'une falsification de l'année de naissance du joueur. N° de licence 960274842. Lors des mêmes saisons ledit joueur a joué avec la licence 960 274 821 FUTSAL SC CCIG.**

Vu l'inscription du joueur n°15 DE OLIVEIRA Carlos, numéro de licence 960245821 sur la FMI.

Par ces considérants,

La commission rejette l'affaire car les 2 numéros de licences que le club nous a transmis n'existe pas dans nos fichiers. La fraude est infondée.

***Match de championnat R2 – Groupe B**

AFFAIRE 20530770 SPORT GUYANAIS/ ARC EN CIEL - MATCH N°24585372 score 5/6 du 22.10.2022 : DEMANDE D'EVOCATION

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Mr Renault DORLIPO

Vu le courrier du Sport Guyanais, demande une évocation pour fraude à l'encontre de :

- le joueur **PINHIERO NUNES Josigley** pour lequel le club a obtenu une licence sans fourniture d'un certificat international de transfert.

Vu la licence n°9603937028, ne mentionnant pas de club antérieur, validée le 02.09.2022 par la ligue de football.

Vu l'article 160 – alinéa 4, des règlements généraux de la FFF qui précise les changements de clubs internationaux.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Par ces considérants,

Pour répondre à la demande du Sport Guyanais, la commission demande au Secrétaire Général de bien vouloir interroger la CFB.

MATCH NON JOUE

COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	DATE	MOTIF	DECISION	AMEN DE	OBS
R2	/	24845618	22/10/2022	Courrier du club demandant le report	CROC, PV 59	/	/

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 19h00